Commune de SIONIAC –19120
Tel 05 55 91 13 61 – mairie@sioniac.fr

2026041121

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement – lieu-dit Lafage
Pour l'implantation/ remplacement d'un poteau par l'entreprise FIBROTEC

Le Maire de la Commune de **Sioniac ;**
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du Maire ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8ème partie : Signalisation temporaire) ;
VU la demande présentée 20/10/2026 par l'entreprise **FIBROTEC domiciliée 4 square Robert Schuman 49100 Angers représentée par M. Walid KHAMAR** sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'implantation/remplacement d'un poteau électrique au lieu-dit **Lafage au droit du 311 impasse de Lafage** ;
CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite d'empiéter temporairement sur la chaussée, réduisant la largeur circulable et présentant un risque pour la sécurité des usagers et du personnel de chantier ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité publique pendant la durée des opérations ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature des restrictions de circulation
À compter du **04/11/2026** et pendant 60 jours (durée des travaux en jours calendaires) au droit du chantier situé **311 impasse de Lafage** la circulation publique sera modifiée comme suit :

- **Réduction de voie :** La circulation sera rétrécie et s'effectuera sur une seule voie de circulation.
- **Alternat :** La circulation sera alternée au droit du chantier par **: piquets mobiles K10 ou panneaux de priorité B15-C18**.

Article 2 : Restitution de la voie en dehors des heures de chantier
En dehors des heures d'activité du chantier, l'entreprise **FIBROTEC domiciliée 4 square Robert Schuman 49100 Angers** s'engage à interrompre les restrictions et à **libérer intégralement la chaussée de l'impasse ainsi que les accès aux propriétés riveraines** selon les modalités suivantes :

- **Chaque soir de la semaine :** du lundi au jeudi, de **17.00** jusqu'au lendemain matin à **6.00 le matin**
- **En fin de semaine (week-end) :** du vendredi à **17.00** jusqu'au lundi matin à **7.00**.

Pendant ces périodes d'interruption :

1. L'alternat de circulation sera levé et la libre circulation à double sens (ou le régime normal de l'impasse) sera rétablie.
2. Tous les engins de chantier, camions et matériaux devront être évacués ou stationnés en dehors des voies de circulation et de la zone de retournement de l'impasse.

La signalisation temporaire de chantier devra être masquée, retournée ou déposée pour ne pas induire les usagers en erreur, et la signalisation permanente sera pleinement applicable.

COQ DATA - Imprimé en France - SIREN 888045598 - 07-2021 - Réf. 80100003

Commune de SIONIAC –19120
Tel 05 55 91 13 61 – mairie@sioniac.fr

Article 3 : Interdiction de stationnement
Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules (sauf véhicules de chantier) seront strictement interdits et qualifiés de gênants au droit des travaux.

Article 4 : Sécurité des piétons et accès riverains
- Un cheminement piéton sécurisé d'une largeur minimale de **[1,20 m ou 1,40 m]** sera maintenu en permanence.
- L'accès aux propriétés riveraines et le passage des véhicules de secours et de services publics (collecte des déchets) devront être garantis à tout moment.

Article 5 : Signalisation à la charge de l'entreprise
La signalisation réglementaire temporaire, de jour comme de nuit, sera fournie, posée, entretenue et déposée par l'entreprise **FIBROTEC domiciliée 4, square Robert Schuman 49100 Angers représentée par M. Walid KHAMAR** sous sa responsabilité exclusive. La signalisation devra être installée conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 6 : Publicité et affichage
Le présent arrêté sera publié au registre des actes de la commune et affiché sur les lieux du chantier par le pétitionnaire au moins **48 heures avant le début des travaux**.

Article 7 : Sanctions et exécution
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Monsieur le Maire, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sioniac, le 04/11/2026
Laurent PUYJALON
Maire

MAIRIE DE SIONIAC
19 (Corrèze)